

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8192 du 6 mars 2012

A. 203.761/XI-18.720

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me I. DETILLOUX, avocat,
rue Mattéotti 36
4102 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu le recours en cassation introduit le 22 février 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, à l'encontre de la décision n° 73.668 prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 20 janvier 2012 (affaire 82.176/I), et qui lui a été notifiée par courrier daté du 24 janvier;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 28 février 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en

cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'aide juridique gratuite sollicitée par le requérant;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a refusé au requérant, au terme de l'examen de la deuxième demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles 39/2, § 1^{er}, al. 2, 2^o, 39/65, al.1^{er}, 39/76, § 1^{er}, al. 2 et 3, et § 2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation, de la violation de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ainsi que de la violation de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951;

- que dans une première branche de son moyen, le requérant fait grief à l'arrêt attaqué de décider de ne pas prendre en considération les différentes pièces rédigées en langue XXXXX et accompagnées d'une traduction libre, qu'il avait jointes à sa requête;

que le requérant estime que le Conseil du contentieux a ainsi semblé donner à la sanction d'écartement des pièces prévue à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 un caractère automatique qu'elle n'a pas, et que l'arrêt attaqué est insuffisamment motivé sur ce point; que le requérant relève aussi que le Conseil ne justifie absolument pas pourquoi il ne tient pas compte de l'attestation de XXXXX, qui atteste des circonstances de la remise de documents par sa mère, alors que cette attestation est pourtant établie en français; que le requérant souligne encore que la convocation policière, en XXXXX avec traduction libre compte tenu de l'indisponibilité du traducteur juré, qu'il a déposée le jour de l'audience, constitue un élément nouveau qui appuie les faits invoqués dans sa demande d'asile, et il estime à

cet égard que le Conseil du contentieux aurait dû annuler la décision du CGRA et lui transmettre le dossier pour instruction complémentaire: qu'enfin, il fait grief au Conseil d'avoir interprété le certificat médical déposé à l'audience de manière manifestement contraire à ce qui y est affirmé par le médecin rédacteur;

- que dans une seconde branche du moyen, et à propos du refus du statut de protection subsidiaire, le requérant reproche à l'arrêt attaqué d'avoir limité son analyse de la crainte de subir de mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine par rapports aux seuls faits invoqués à l'appui de la demande d'asile, alors qu'il avait également invoqué le risque d'être suspecté soit d'être impliqué dans des groupes armés illégaux, soit d'avoir des moyens financiers significatifs, et par conséquent d'attirer la suspicion et devenir victime d'extorsions; que le requérant estime que le Conseil du contentieux semble ne pas avoir tenu compte de son profil particulier et que les convocations policières, dont l'authenticité n'a pas été remise en cause, attestent à tout le moins qu'il pourrait avoir des « soucis » avec ses autorités;

Considérant que la première branche du moyen, en tant qu'elle vise les pièces rédigées en langue XXXXX, ne porte pas sur les motifs pour lesquels le Conseil du contentieux des étrangers a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, mais reproche audit Conseil de n'avoir pas pris en considération des pièces jointes à son recours ou déposées à l'audience et qui n'étaient accompagnées d'aucune traduction dans la langue de la procédure; que le moyen tend ainsi à ce que le Conseil d'Etat, saisi en cassation administrative, substitue son appréciation à celle, souveraine, du Conseil du contentieux de prendre ou non en considération des pièces qui ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme, comme le prescrit l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers; qu'à cet égard, le moyen est irrecevable;

Considérant, en ce qui concerne le rapport médical ainsi que les différents extraits de rapports internationaux déposés par le requérant, que le Conseil du contentieux les a bien pris en considération (point 3.2.4 de son arrêt), mais a estimé, d'une part, que les documents médicaux ne font pas de lien objectif et médical entre l'état de santé du requérant et les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande (point 5.6) et, d'autre part, que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou de violations des droits de l'homme dans un pays, sur la base d'extraits de rapports, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants (point 5.7); qu'en statuant de la sorte, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 ni les autres dispositions visées au moyen; qu'il n'appartient pas non plus au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de substituer

son appréciation à celle du juge du fond quant à la pertinence ou la force probante de documents portés à sa connaissance, dès le moment où il expose dans son arrêt que ces éléments n'ont pas permis de rétablir la crédibilité du récit du demandeur d'asile ou d'étayer objectivement les craintes de persécution alléguées;

Considérant, quant à la deuxième branche du moyen et le refus du statut de protection subsidiaire, que l'arrêt attaqué relève qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort, ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, dans son pays d'origine, au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, et souligne également qu'« il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en XXXXX peut s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 »; qu'en motivant de la sorte sa décision, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas confondu les notions de qualité de réfugié et de statut de protection subsidiaire et a pu, sans méconnaître l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, décider qu'il n'y avait pas lieu d'accorder à la partie requérante ledit statut; que, pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant en qualité de juge de cassation administrative de substituer son appréciation des faits à celle, souveraine, de la juridiction de fond;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT